



NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows et Associés de l'Institut Canadien des Actuaires
DE : Geoff Guy, président,
Direction des normes de pratique
DATE : le 13 juillet 2001
OBJET : **Modification à la section 4.9 des Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie**

Document 20167

La Direction des normes de pratique a approuvé le 12 juillet 2001 une modification à la section 4.9 des *Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie*.

Le premier paragraphe de la section 4.9, qui se lit comme suit, devrait être abrogé : « Il pourrait être approprié que l'assureur, conformément aux PCGR, reporte et amortisse explicitement les frais d'acquisition recouvrables. Le solde non amorti serait présenté dans un compte d'actif. L'actuaire devrait vérifier de manière explicite le caractère recouvrable du solde non amorti et ajuster au besoin la valeur du passif des polices de façon à répondre à l'objectif de l'évaluation. »

Ce paragraphe devrait être remplacé par ce qui suit : « Pour certains types de contrats, l'assureur récupère ses frais d'acquisition à partir des primes futures ou autres charges qu'il percevra pendant toute la durée du passif et que l'actuaire prendra dûment en compte dans le cadre de l'évaluation du passif des polices. Pour d'autres types de contrats, il pourrait être raisonnable de s'attendre à ce que l'assureur récupère une partie des frais d'acquisition à partir de tout revenu qu'il s'attend de libérer au-delà de la durée du passif. En pareils cas, il serait approprié que l'actuaire diffère et amortisse dans une mesure raisonnable de tels frais d'acquisition. L'actuaire devrait vérifier de manière explicite le caractère recouvrable de tout solde non amorti des frais d'acquisition et ajuster au besoin la valeur du passif des polices de façon à répondre à l'objectif de l'évaluation. »

Cette modification a été apportée à la lumière des préoccupations soulevées par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) et par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) à l'effet qu'il y a possiblement incohérence entre la section 4.9 des normes de pratique et la section de la note d'orientation 9 de l'ICCA portant sur les « Frais d'acquisition » (NOC-9). La section 4.9, selon l'ancien libellé, indiquait que tout solde non amorti des frais d'acquisition serait présenté dans un compte d'actif. Or cette question n'est pas traitée nécessairement de cette façon dans les sections de la note d'orientation concernant la comptabilité n° 9 de l'ICCA où il est question de frais d'acquisition. L'ICCA revoit actuellement la note d'orientation 9 dans le but d'y apporter des clarifications, mais on ne s'attend pas à ce que les changements envisagés prennent effet à temps pour l'évaluation en fin d'exercice 2001. La version remaniée de la section 4.9 autorise l'actuaire, si cela est approprié conformément aux normes de présentation de l'information comptable, à rajuster la valeur du passif des polices.

La date d'entrée en vigueur de cette modification est la même que celle spécifiée dans les normes de pratique.

Toute question à ce sujet doit être adressée à Simon Curtis, président de la CRFCAV, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.